Filière culturelle

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 31/01/2023

Notice d'information

Examen Professionnel de Directeur d'Etablissement Territorial d'Enseignement Artistique de 2e catégorie

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.*
  Décret n° 92-893 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

Le cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissements Territoriaux d'Enseignement Artistique

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A qui comprend les grades de directeur de 2e catégorie et de directeur de 1re catégorie.

Les principales fonctions

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.
La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa est désignée par la suite « spécialité Musique ».

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1. Les conservatoires à rayonnement régional ;
2. Les conservatoires à rayonnement départemental ;
3. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
4. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées au 1. et 3. ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées au 2. et 4. ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Directeur d'Etablissement Territorial d'Enseignement Artistique de 2e catégorie

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Cet examen professionnel est ouvert dans deux spécialités :

- Musique, danse et art dramatique ;
- Arts plastiques.

L'examen professionnel de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie est ouvert aux professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Epreuves écrites	
Spécialité Musique	**Spécialité Arts plastiques**
❶ **Examen du dossier administratif du candidat** et un rapport établi par l'autorité territoriale. Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état. *Coefficient 3* ❷ **Etude de cas** permettant de tester les connaissances administratives et les capacités d'organisation et de gestion du candidat. *Durée : 4 heures ; coefficient 2*	❶ **Note de synthèse** à partir d'un dossier proposant, à la réflexion du candidat, une question relative à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques. *Durée : 3 heures ; coefficient 2*
Epreuve orale	
Spécialité Musique	**Spécialité Arts plastiques**
❶ **Entretien avec le jury**. *Durée : 30 minutes ; coefficient 3*	❶ **Entretien avec le jury**, à partir du dossier administratif du candidat, portant sur son expérience pédagogique antérieure et ses motivations pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule. *Durée : 15 minutes ; coefficient 3*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La nomination au titre de la promotion interne

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

La carrière

Le grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie comprend 10 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Durée	1 an et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois	
Indices Majorés	**496**	**520**	**557**	**601**	**632**	**668**	**701**	**732**	**771**	**824**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie à directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie** : justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins au an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2e catégorie relève d'une échelle affectée des indices majorés 496 à 824 au 1er janvier 2021.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 2405,61 € brut au 1er échelon
- 3996,42 € brut au 10e échelon